

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.21

21^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

d'accord entre les deux intéressés, lequel des deux Etats aura le droit de décider subjectivement ce qui est juste et raisonnable ? Le bon sens paraît indiquer que ce doit être celui qui reçoit qui décide qui il entend recevoir.

47. Les arguments du représentant de l'Argentine lui ayant paru très convaincants, la délégation mexicaine votera pour l'amendement des trois pays, sous la forme définitive qui lui sera donnée.

48. M. DEGEFU (Ethiopie), malgré une étude approfondie, n'a pu déterminer clairement le sens du texte de la Commission du droit international et se rallie aux arguments des représentants de l'Argentine et de l'Inde. Quant à l'amendement proposé par la Nigéria (L.104), il comprend les raisons qui l'ont inspiré; mais est-il sage d'ajouter un nouveau paragraphe ? En ce qui concerne l'amendement turc il lui semble que, s'il est fusionné avec l'amendement commun il alourdira le texte et risquera de créer une situation défavorable pour les jeunes Etats.

49. M. ROSSI LONGHI (Italie) dit que sa délégation approuve les amendements proposés.

50. M. USTOR (Hongrie) souligne que la Commission du droit international semble s'être délibérément écartée de la position qu'elle avait adoptée lors de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. M. Ustor souhaiterait, avant de passer au vote, entendre sur ce point les explications du Professeur Žourek.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Mardi 19 mars 1963, à 15 h. 5

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 20 (Effectif du consulat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que les délégations de l'Argentine, de l'Inde et de la Nigéria sont convenues de retirer leurs amendements respectifs (L.92, L.111 et L.104) en faveur d'un amendement commun. En outre, la Turquie a présenté une proposition (L.135) et le Congo (Léopoldville) un amendement verbal.

2. M. TILAKARATNA (Ceylan) dit que sa délégation désapprouve le principe même de la suggestion que le représentant de la Hongrie a faite à la séance précédente, selon laquelle il faudrait demander l'avis de l'expert de la Commission du droit international au sujet de l'article 20. Cet article n'a pas un caractère juridique; il traite d'une question politique. De plus, les comptes rendus analytiques des débats de la Commission du droit international montrent que cet article y a été

voté de justesse par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions; l'expert pourrait donc éprouver quelque embarras à donner un avis.

3. Le point qui fait l'objet de l'article considéré présente une grande importance pour certains pays et reflète les relations amicales qui devraient exister entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Il serait regrettable de voir les débats dégénérer en un conflit entre grands et petits pays. Dans la pratique, ainsi qu'il est prévu dans le projet d'article de la Commission du droit international, c'est l'Etat de résidence qui peut exiger que l'effectif du consulat soit maintenu dans les limites de ce qui est raisonnable et normal; en effet, c'est à cet Etat, au moins tout autant qu'à l'Etat d'envoi, qu'il appartient de décider des besoins, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire considérée. De plus, les intérêts de l'Etat d'envoi sont protégés du fait que l'article mentionne les besoins du consulat en cause.

4. La délégation ceylanaise déplore la tendance qui consiste à comparer tous les éléments du projet d'articles avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Deux années se sont écoulées depuis la Conférence de Vienne et un certain nombre de changements sont intervenus dans la conduite des relations internationales. En conséquence il ne paraît pas nécessaire de prévoir dans la convention consulaire des restrictions identiques à celles qui ont été adoptées dans l'instrument antérieur. Les délégations participent à la Conférence afin d'élaborer un instrument multilatéral d'une importance capitale, qui devra être mis en œuvre dans un esprit de bonne entente; la réalisation de cet objectif ne serait guère favorisée par un débat acrimonieux sur l'article 20.

5. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) fait savoir que sa délégation approuve les arguments juridiques que les représentants de l'Argentine et du Mexique ont fait valoir à la séance précédente et qu'en conséquence elle donne son appui à l'amendement commun.

6. M. EL KOHEN (Maroc) dit que, de l'avis de sa délégation, la question de l'effectif du personnel consulaire présente une grande importance pour l'Etat de résidence, en raison de son droit souverain de limiter certaines activités sur son propre territoire. Ainsi que l'a fait observer le représentant du Mali, l'Etat de résidence est plus exposé aux abus découlant de l'accroissement de l'effectif du personnel consulaire que l'Etat d'envoi. La clause de sauvegarde prévue dans l'amendement commun est donc une disposition très sage et qui, de plus, correspond à la pratique généralement admise. M. El Kohen appuie également la proposition de la Turquie (L.135) tendant à supprimer les mots « et aux besoins du consulat en cause », qui paraissent superflus.

7. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation veut préciser son attitude à l'égard de l'article 20. Elle avait tout d'abord donné son appui au projet d'article dans l'idée que la Commission du droit international avait dûment pris en considération la disposition correspondante de la Convention de Vienne ainsi que la pratique suivie

en matière consulaire, et qu'elle s'était efforcée d'établir un équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de résidence. Toutefois, le débat qui s'est déroulé à la Première Commission a montré que l'amendement commun servirait les intérêts de nombreux pays, en particulier de ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance. Pour cette raison, la délégation de l'URSS n'est pas opposée à l'amendement commun.

8. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que l'idée d'accorder à l'Etat de résidence des pouvoirs prépondérants quant à l'effectif des consulats découle de la structure même du projet. L'article 2 (Etablissement de relations consulaires) suppose que l'Etat d'envoi établit des relations consulaires avec l'Etat de résidence en conformité des droits souverains de celui-ci; une conséquence logique de ce principe est que l'Etat de résidence a le droit de refuser d'admettre des fonctionnaires consulaires sur son territoire. L'article 20 repose sur l'idée que si l'effectif du personnel consulaire était anormalement important il pourrait y avoir lieu de soupçonner que certains membres de ce personnel se livrent à des activités autres que des activités consulaires.

9. L'effectif raisonnable ou normal du personnel consulaire doit être déterminé d'accord avec l'Etat d'envoi mais, à défaut de cet accord, c'est à l'Etat de résidence qu'il appartient de trancher seul la question. En l'absence d'une disposition à cet effet, on ne pourrait guère invoquer une éventuelle clause relative au règlement des différends prévoyant le recours à la Cour internationale de Justice puisque cette question est d'ordre politique plutôt que juridique et qu'elle doit être réglée sur-le-champ. Ainsi, du point de vue pratique également, il est préférable que ce soit l'Etat de résidence qui décide en la matière, solution qui aiderait à rendre les relations consulaires pacifiques et amicales.

10. Il faut tenir compte du fait que les fonctions diplomatiques sont moins nettement déterminées et moins concrètes que les fonctions consulaires; en ce qui concerne ces dernières, l'effectif du personnel dépend d'éléments bien définis tels que le nombre des ressortissants de l'Etat d'envoi dans la circonscription consulaire et le volume des échanges entre les deux pays.

11. La délégation de l'Inde recommande donc l'amendement commun à la Commission. M. Krishna Rao est reconnaissant au représentant du Congo (Léopoldville) d'avoir appuyé cet amendement, mais l'attitude de ce représentant est devenue contradictoire lorsqu'il a proposé de supprimer l'ensemble de l'article.

12. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) retire sa proposition de supprimer l'article 20. Le débat a montré à sa délégation que l'amendement commun apporterait de grands avantages aux petits pays.

13. M. BARTOŠ (Yougoslavie) expose que la Commission du droit international s'est trouvée dans une situation embarrassante en ce qui concerne l'article 20 et a adopté un texte de compromis qui met en lumière le fait que, d'une part, l'Etat d'envoi a le droit souverain de fixer l'effectif du personnel dont il a besoin pour l'accomplissement des fonctions consulaires et que, d'autre part, l'Etat de résidence a le droit souverain, sur son propre territoire, de se protéger contre tout abus.

Il est difficile de décider quel Etat doit être ainsi protégé; certes, l'Etat de résidence doit avoir à sa disposition tous les moyens de protection nécessaires, mais il est possible de concevoir que l'Etat de résidence agisse de manière à gêner les activités des consuls. La Commission du droit international a donc laissé à la Conférence le soin d'arrêter la solution définitive.

14. En outre, la Commission du droit international n'a pas cru pouvoir prendre sur elle d'énoncer un critère objectif en l'absence d'une juridiction obligatoire en la matière, car la question a été traitée par la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques dans un protocole de signature facultative. A défaut d'un précédent ou d'une juridiction appropriée, la solution de compromis a paru raisonnable. Le recours à la Cour internationale de Justice est trop coûteux et de toute façon exige trop de temps; comme le représentant de l'Inde l'a dit, la question doit être réglée sur-le-champ. M. Bartoš pense donc que la meilleure solution à laquelle on puisse parvenir en l'état actuel des choses est celle qui est proposée dans l'amendement commun, bien que la méthode la plus satisfaisante soit celle d'un arbitrage *ad hoc* avec l'approbation des deux Etats.

15. En résumé, la souveraineté de l'Etat d'envoi et celle de l'Etat de résidence sont en cause; en principe aucune d'elles ne doit être favorisée aux dépens de l'autre, mais une solution qui, dans la pratique, favorise la protection des petits Etats contre les grands semble répondre aux exigences de la justice sociale internationale.

16. M. TÜREL (Turquie) dit qu'il votera pour l'amendement commun. Etant donné le désir exprimé par certaines délégations de maintenir les mots « aux besoins du consulat en cause », il accepte de retirer la seconde partie de l'amendement de sa délégation (L.135). Il accepte également la proposition du représentant de la République arabe unie d'ajouter les mots « dans les limites de la circonscription consulaire » après les mots « en vue de l'accomplissement des fonctions consulaires ».

17. M. WESTRUP (Suède) rappelle qu'à la Conférence de Vienne de 1961, la délégation suédoise s'est opposée au principe selon lequel l'Etat de résidence serait compétent pour décider ce qui constitue l'effectif raisonnable et normal d'une mission diplomatique sur son territoire. La délégation suédoise n'a pas changé d'avis, mais elle pense que les deux conventions ne doivent pas différer sur ce point. Elle ne s'opposera donc à aucun amendement qui tendrait à faire concorder les dispositions en cause avec celles de la Convention de Vienne: elle se contentera de s'abstenir lors du vote, dans l'intérêt des relations amicales entre les Etats.

Par 48 voix contre une, avec 16 abstentions, l'amendement commun de l'Argentine, de l'Inde et de la Nigéria est adopté sous réserve d'un remaniement de forme par le Comité de rédaction.

Par 15 voix contre 8, avec 40 abstentions, l'amendement de la Turquie (A/CONF.25/C.1/L.135), modifié verbalement par le représentant de la République arabe unie, est rejeté.

Par 57 voix contre une, avec 10 abstentions, l'article 20 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 21 (Ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat)

18. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements relatifs à l'article 21¹.

19. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) expose que l'amendement de sa délégation répond à un double objet: d'abord préciser que l'ordre de préséance doit être établi par le chef de poste et en second lieu rendre plus simple le texte de l'article. Il y a incontestablement avantage à stipuler que l'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat est établi par le chef de poste.

20. M. OMOLULU (Nigéria) retire l'amendement de sa délégation, car il dépend de la définition qui sera donnée de l'expression « fonctionnaires consulaires », et la Commission n'a pas encore examiné l'article 1 (Définitions).

21. M. JELENIK (Hongrie) dit que sa délégation peut, en principe, accepter l'article 21 qui correspond à l'article 17 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a soumis son amendement pour rendre la clause plus claire et pour la faire mieux concorder avec la pratique existante. Bien que l'on puisse inférer de l'article 21 que les changements dans l'ordre de préséance doivent être notifiés aux autorités de l'Etat de résidence, il est opportun de le stipuler d'une manière explicite.

22. M. MAMELI (Italie) dit que sa délégation a présenté son amendement parce qu'il semble ne pas y avoir de raison valable pour faire une exception à la règle suivant laquelle un fonctionnaire consulaire ne doit pas se mettre en rapport avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence. Même dans le cas où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique, il y a lieu d'employer la même procédure que pour l'établissement de relations consulaires.

23. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) dit que sa délégation a proposé de supprimer l'article 21 pour deux raisons principales. Premièrement, le projet de la Commission du droit international pourrait, dans la pratique, provoquer beaucoup de confusion. Dans la plupart des circonscriptions consulaires, c'est le doyen du corps consulaire qui décide de l'ordre de préséance des fonctionnaires; mais on pourrait déduire de l'article 21 que c'est le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence qui devrait déterminer l'ordre de préséance des fonctionnaires consulaires dans tout le pays, ce qui imposerait une lourde charge à ce ministère. Deuxièmement, si l'on décide que c'est au chef de poste d'établir l'ordre de préséance entre les membres de son personnel, cela entraînera des difficultés pratiques. Par exemple, dans une même circonscription consulaire, un poste A pourrait avoir deux ou trois fonctionnaires ayant rang de consul tandis qu'un poste B n'aurait qu'un seul fonctionnaire de cette classe; le fonctionnaire de plus haut rang dans

cette classe du poste A pourrait s'en aller et être remplacé par un nouveau fonctionnaire qui, par décision du chef de poste, serait placé au plus haut rang dans sa classe. Les relations entre ce nouveau fonctionnaire et le seul fonctionnaire de la même classe au poste B seraient alors très confuses. D'après la pratique suivie par de nombreux pays, le rang est établi, dans le corps consulaire, selon la date à laquelle chaque fonctionnaire a pris ses fonctions dans sa classe, et tout fonctionnaire nommé plus tard qu'un autre est automatiquement de rang inférieur. C'est pour ces deux raisons, que la délégation de l'Afrique du Sud a proposé la suppression de l'article.

24. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que l'amendement du Brésil vise l'établissement de l'ordre de préséance. C'est là une question qui est de la compétence exclusive de l'Etat d'envoi; elle n'a pas de rapport avec l'article 21, qui ne traite que de la notification de l'ordre de préséance aux autorités de l'Etat de résidence. M. Rassolko dit que sa délégation ne pourra pas voter pour cet amendement, ni pour l'amendement de l'Italie qui aurait pour effet de ne donner aucune indication précise quant à qui est chargé d'informer les autorités de l'Etat de résidence. Sa délégation ne peut pas non plus approuver la proposition de l'Afrique du Sud tendant à supprimer l'article, car cette disposition a un intérêt pratique considérable et une disposition semblable a été inscrite à juste titre dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Au contraire, l'amendement de la Hongrie améliorerait le texte de la Commission du droit international et M. Rassolko votera en sa faveur.

25. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit qu'il ne peut pas approuver la proposition de l'Afrique du Sud tendant à supprimer l'article 21; il est préférable qu'une règle précise établisse que les autorités de l'Etat de résidence doivent suivre l'ordre de préséance établi conformément aux critères admis par l'Etat d'envoi, plutôt que de laisser la question être réglée par des décisions subjectives qui pourraient donner naissance à des différends. Cependant, M. Bartoš votera contre l'amendement du Brésil, parce que ce n'est pas toujours le chef de poste qui établit l'ordre de préséance entre les fonctionnaires du consulat; certains pays en chargent un fonctionnaire de rang relativement subalterne qui est spécialement habilité à s'occuper de questions administratives de ce genre et il ne convient pas de faire obstacle à cette pratique.

26. D'un autre côté, la notification de l'ordre de préséance aux autorités de l'Etat de résidence est un acte international qui met en cause un autre Etat et c'est pourquoi la Commission du droit international a prévu que le chef de poste serait chargé de faire cette notification. M. Bartoš ne pourra pas voter pour l'amendement de l'Italie, parce qu'il importe de préciser quelle est la personne qui a compétence pour informer le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou l'autorité désignée par lui. La Commission du droit international a fait figurer dans l'article la dernière phrase afin de prévoir le cas des Etats fédéraux et des autres Etats qui préfèrent laisser les autorités régionales en rapport avec les fonctionnaires consulaires. Là encore, il ne conviendrait pas de préciser dans une convention multilatérale quelle

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après: Brésil, A/CONF.25/C.1/L.66; Hongrie, A/CONF.25/C.1/L.97; Nigéria, A/CONF.25/C.1/L.105; Italie, A/CONF.25/C.1/L.120; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.129.

est l'autorité à laquelle le gouvernement de l'Etat de résidence pourra donner compétence pour recevoir la notification.

27. M. Bartoš votera pour l'amendement de la Hongrie qui précise le texte de la Commission du droit international.

28. M. MARTINS (Portugal) déclare qu'il votera pour l'amendement du Brésil parce qu'il simplifie le texte de l'article 21. Une fois l'ordre de préséance établi, il est évident que le chef de poste en informera les autorités de l'Etat de résidence.

29. M. WU (Chine) appuie l'amendement de l'Afrique du Sud. La question de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat ne présente pas d'importance et n'offre que peu d'intérêt en pratique, sauf pour des questions d'ordre mineur, comme par exemple les invitations ou la publication de listes du corps consulaire. Il ne serait pas indiqué d'alourdir la tâche des Ministères des affaires étrangères des Etats de résidence pour des futilités de cette sorte. Si la Commission décide à la majorité de maintenir cette disposition, la délégation chinoise votera pour l'amendement de l'Italie, parce que le chef d'un poste consulaire n'est pas en mesure de communiquer directement avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

30. M. DE MENTHON (France) votera pour l'amendement de l'Italie. Le chef d'un poste consulaire ne peut généralement pas prendre contact directement avec le Ministère des affaires étrangères. Si le consulat en question est situé dans la capitale, c'est à la mission diplomatique qu'il convient de notifier au ministère l'ordre de préséance des fonctionnaires consulaires, mais s'il s'agit de consulats situés dans d'autres circonscriptions, la notification doit être adressée aux autorités locales. C'est pourquoi le texte de la Commission paraît trop rigoureux pour répondre à tous les cas qui peuvent se présenter en pratique.

31. M. PALIERAKIS (Grèce) appuiera l'amendement de la Hongrie, car il est souhaitable d'informer les autorités de l'Etat de résidence des changements qui peuvent intervenir dans l'ordre de préséance pour les raisons invoquées par le représentant de la Yougoslavie, mais il ne saurait appuyer les amendements du Brésil et de l'Italie.

32. M. DADZIE (Ghana) ne partage pas les vues du représentant de l'Afrique du Sud, selon lequel le texte de la Commission du droit international tendrait à confier au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence le soin d'établir l'ordre de préséance. L'article 21 prévoit simplement que le chef de poste informe le ministère ou l'autorité désignée par celui-ci. L'établissement de l'ordre de préséance est du ressort exclusif de l'Etat d'envoi et M. Dadzie ne saurait appuyer la proposition de l'Afrique du Sud. Il ne saurait non plus voter pour l'amendement de l'Italie; en effet, même si le chef de poste ne signe pas personnellement la notification, c'est un autre fonctionnaire responsable qui le fera en son nom. Il votera contre l'amendement du Brésil, parce que l'objectif essentiel de l'article 21

est de stipuler que l'ordre de préséance doit être notifié à l'Etat de résidence. En revanche, il votera en faveur de l'amendement de la Hongrie, qui est en harmonie avec la pratique actuellement suivie en la matière.

33. M. BREWER (Libéria) serait en mesure d'appuyer l'amendement du Brésil s'il était considéré comme une addition au texte de la Commission du droit international. Dans ce cas, le texte de l'article pourrait se lire comme suit: « L'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat est établi par le chef de poste et notifié par celui-ci au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ledit ministère. »

34. Le représentant du Libéria pense que l'amendement de la Hongrie ne présente guère d'utilité, car il ressort implicitement du texte de la Commission du droit international que les changements éventuels intéressants l'ordre de préséance seront notifiés aux autorités compétentes.

35. M. HEPPEL (Royaume-Uni) préférerait, pour sa part, que l'article 21 fût supprimé; le meilleur système pour régler la question des préséances au sein d'un consulat serait de se référer à la date à laquelle chaque fonctionnaire d'une classe déterminée est admis à exercer ses fonctions. Il est d'accord avec le représentant de la Chine pour penser que le Ministère des affaires étrangères ne devrait pas s'occuper d'affaires de ce genre. A vrai dire, on peut se demander ce que ces ministères feraient des avalanches de notifications qu'ils recevraient et s'ils seraient disposés à répondre à des questions portant sur l'ordre de préséance des membres du corps consulaire dans différentes parties du pays. Là où il y aurait plusieurs fonctionnaires consulaires du même rang, il serait facile de régler sur le plan local les difficultés mineures qui pourraient surgir. En conséquence, M. Heppel donnera son appui à l'amendement de l'Afrique du Sud; si l'article 21 est néanmoins maintenu, il votera en faveur des amendements qui élimineraient la nécessité pour les chefs de poste de communiquer directement avec le Ministère des affaires étrangères.

36. M. ABDELMAGID (République arabe unie) votera contre l'amendement de l'Afrique du Sud; sa délégation déplore la tendance actuelle à supprimer des articles du projet de la Commission du droit international. Il votera également contre l'amendement de l'Italie, parce qu'il est indispensable de préciser la personne qui doit faire la notification aux autorités de l'Etat de résidence, et contre l'amendement du Brésil, qui ne correspond pas à l'objectif de l'article 21. En revanche, il donnera son appui à l'amendement de la Hongrie, qui fait clairement ressortir que l'ordre de préséance n'est pas immuable.

37. M. N'DIAYE (Mali) n'est pas convaincu par les arguments invoqués à l'appui de la suppression de l'article 21 et il votera contre l'amendement de l'Afrique du Sud. Il ne saurait non plus se rallier à l'amendement de l'Italie, car il importe au premier chef d'indiquer la personne qui doit notifier l'ordre de préséance aux autorités de l'Etat de résidence. L'adoption de

l'amendement du Brésil consacrerait une ingérence dans la législation interne de l'Etat d'envoi; aussi M. N'Diaye ne saurait-il voter en sa faveur. En revanche, il appuie l'amendement de la Hongrie, qui comble une lacune du texte de la Commission du droit international.

38. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) accepte le sous-amendement oral du représentant du Libéria, qui associe d'une manière heureuse les deux notions de l'établissement de l'ordre de préséance et de sa notification.

Par 48 voix contre 5, avec 10 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.129) est rejeté.

Par 33 voix contre 8, avec 24 abstentions, l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.66) modifié verbalement par le représentant du Libéria, est rejeté.

Par 45 voix contre 3, avec 18 abstentions, l'amendement de la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.97) est adopté.

Par 27 voix contre 15, avec 23 abstentions, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.120) est rejeté.

Par 61 voix contre une, avec 3 abstentions, l'article 21 sous sa forme modifiée est adopté.

39. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) explique qu'il a voté en faveur de l'amendement du Brésil avec le sous-amendement du Libéria, parce qu'il présente un caractère plus systématique que le texte de la Commission du droit international.

ARTICLE 22 (Nomination des ressortissants de l'Etat de résidence)

40. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 22 et appelle l'attention sur les amendements y relatifs².

41. M. DONOWAKI (Japon) présentant l'amendement de sa délégation qui tend à supprimer l'article 22, souligne le fait que les dispositions du paragraphe 1 de cet article ne correspondent pas à la pratique actuelle. Les consuls honoraires et les agents consulaires ne sont généralement pas des ressortissants de l'Etat d'envoi.

42. Les paragraphes 2 et 3 de l'article sont superflus, puisque l'Etat de résidence a le droit de refuser l'admission de n'importe quel fonctionnaire consulaire, quelle que soit sa nationalité. En outre, l'amendement (L.130) à l'article 19 qui a été adopté à la séance précédente stipule que l'Etat d'envoi doit notifier à l'avance à l'Etat de résidence le nom de tous les fonctionnaires consulaires; ainsi donc, la position de cet Etat est protégée à tous égards.

43. M. MIRANDA E SILVA (Brésil), présente l'amendement de sa délégation qui tend à ajouter le mot « exprès » dans le paragraphe 2. La pratique suivie par le Brésil consiste à subordonner la nomination d'un fonctionnaire consulaire ayant la nationalité de l'Etat de résidence au consentement exprès des auto-

rités de cet Etat; cette règle est également applicable aux consuls honoraires.

44. M. WU (Chine) explique que sa délégation préconise la suppression de l'article 22, ainsi que le propose la délégation japonaise, parce qu'elle considère comme périmée la pratique consistant à désigner des consuls ayant la nationalité de l'Etat de résidence. Toute disposition en vertu de laquelle des ressortissants de l'Etat de résidence pourraient se voir confier les fonctions de consuls étrangers ne manquerait pas de donner lieu à des difficultés. Il serait gênant pour une personne d'accomplir, dans son propre pays, des actes servant les intérêts d'un Etat étranger ou ceux de ressortissants de celui-ci; en outre, l'exercice de fonctions consulaires pourrait conférer certains privilèges à des ressortissants de l'Etat de résidence, ce qui constituerait une situation tout à fait anormale. Cependant, si la Commission décidait de conserver l'article 22, l'amendement de la délégation chinoise, qui insiste sur la nécessité du consentement « préalable » de l'Etat de résidence, pourrait atténuer les effets fâcheux de la disposition considérée.

46. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait observer que le paragraphe 1 de l'article 22 s'inspire des termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il ne croit pas souhaitable de reproduire cette disposition dans une convention sur les relations consulaires. De nombreux pays, et de petits pays surtout, ne sont pas en mesure d'envoyer des consuls de carrière dans tous les centres où ils éprouvent la nécessité d'établir des consulats; en conséquence, ils désignent en qualité de consuls honoraires soit des ressortissants de l'Etat de résidence, soit des personnes qui y résident d'une manière permanente.

47. S'agissant de l'exercice de fonctions consulaires, la nationalité ne représente pas un facteur aussi important que dans le cas de l'exercice de fonctions diplomatiques; aussi la délégation sud-africaine propose-t-elle la suppression du paragraphe 1. De plus, en mentionnant la possibilité de désigner des ressortissants de l'Etat de résidence, le paragraphe 2 semble contredire la règle du paragraphe 1.

48. M. Endemann précise que l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 a pour objet d'étendre les dispositions de ce paragraphe aux personnes qui résident de façon permanente sur le territoire de l'Etat de résidence, quelle que soit leur nationalité. Les personnes qui résident d'une manière permanente dans un pays y possèdent souvent d'importants intérêts et s'y occupent même parfois plus ou moins de politique; il est donc légitime que l'Etat de résidence soit consulté et qu'il ait la possibilité de décider que tel ou tel résident ne doit pas être appelé à exercer des fonctions consulaires.

49. Pour des raisons diamétralement opposées à celles qu'a invoquées le représentant de la Chine, M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 1. Le Koweït a promulgué une nouvelle loi sur l'organisation de

² La Commission était saisie des amendements ci-après: Japon, A/CONF.25/C.1/L.59; Brésil, A/CONF.25/C.1/L.67; Chine, A/CONF.25/C.1/L.112; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.137.

ses services extérieurs aux termes de laquelle les ressortissants d'un Etat tiers peuvent être nommés non seulement consuls honoraires du Koweït, mais aussi consuls de carrière. Le Koweït est un petit pays qui se heurte à certaines difficultés d'ordre pratique. Il est entouré d'un certain nombre de pays amis dont de nombreux ressortissants ont établi leur résidence au Koweït. Certaines de ces personnes se sont fait naturaliser, alors que d'autres ont conservé leur nationalité d'origine; aucune discrimination n'est établie entre elles et toutes bénéficient du même traitement que les ressortissants du pays. Il n'y a aucune raison que des personnes ainsi acceptées comme éléments sûrs et dignes de confiance ne puissent pas être nommées fonctionnaires consulaires du Koweït.

50. Une autre raison qui milite en faveur de la suppression du paragraphe 1 est que les termes de celui-ci sont en contradiction avec les dispositions des paragraphes 2 et 3, qui autorisent la nomination en qualité de fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi de personnes qui n'ont pas la nationalité de cet Etat. En outre, le paragraphe 1 de l'article 22 ne figurait pas dans le texte initial adopté par la Commission du droit international au cours de sa douzième session et qui est reproduit dans le paragraphe 1 de son commentaire. Le représentant du Koweït ne partage pas l'opinion exprimée dans le paragraphe 2 du commentaire, selon laquelle le texte initial « impliquait que les fonctionnaires consulaires doivent avoir en principe la nationalité de l'Etat d'envoi ». Le texte initial n'impliquait aucune règle de ce genre et il laissait ouverte la question de la nomination de ressortissants d'un Etat tiers.

51. Le système consacré par la législation du Koweït n'est nullement périmé. Au contraire, il est en harmonie avec la tendance moderne vers une atténuation de l'importance excessive accordée au facteur nationalité et de la méfiance injustifiée à l'égard des étrangers. Ce système n'a donné lieu à aucune complication dans les relations du Koweït avec un grand nombre de pays amis, et la correction parfaite de ses fonctionnaires consulaires n'a jamais été mise en doute.

52. Si la Commission décide de conserver l'article 22, M. El-Sabah El-Salem propose de remplacer dans le paragraphe 1 les mots « en principe » par le mot « normalement ». Si l'article était adopté sous sa forme actuelle, le Koweït éprouverait de sérieuses difficultés à ratifier la future convention sur les relations consulaires.

53. M. HELWEG (Danemark) appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 1. Le principe qui y est énoncé est peut-être valable en ce qui concerne les consuls de carrière, mais certainement pas dans le cas des consuls honoraires. Le Danemark a cinquante consuls en France; ils sont tous honoraires et tous ont la nationalité française. Il est très courant pour un Etat qui ne peut assumer les frais qu'implique l'envoi d'un fonctionnaire de carrière dans un pays éloigné de nommer un consul honoraire ayant la nationalité de l'Etat de résidence. En l'occurrence, il ne serait pas souhaitable d'énoncer une règle précise concernant la nationalité des fonctionnaires consulaires.

54. M. HELANIEMI (Finlande) dit que, dans la plupart des cas, sa délégation est prête à accepter le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international et elle a voté sans donner d'explication contre de nombreux amendements. Toutefois, pour ce qui est de l'article 22, elle se voit contrainte de combattre le texte de la Commission. L'article considéré a pour but d'énoncer une règle analogue à celle qui figure dans l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques; mais il n'existe pas d'analogie valable entre le cas des agents diplomatiques et celui des fonctionnaires consulaires. Contrairement aux agents diplomatiques, la plupart des consuls, qui sont en fait des consuls honoraires, sont choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence. Pour ces raisons, M. Helaniemi appuie la proposition tendant à supprimer l'article 22.

55. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) s'oppose à la suppression de l'article 22. Sa délégation considère que les dispositions de cet article présentent une grande importance et elle ne peut appuyer que l'amendement du Brésil, qui améliore le texte du paragraphe 2 en précisant que le consentement doit être « exprès ».

56. L'amendement de l'Afrique du Sud introduit une référence inutile aux résidents permanents dans un article qui subordonne déjà au consentement de l'Etat de résidence la nomination en tant que fonctionnaires consulaires d'un de ses ressortissants ou d'un ressortissant d'un Etat tiers. L'article 22 n'empêche nullement de nommer fonctionnaires consulaires des personnes autres que des ressortissants de l'Etat d'envoi; il stipule tout simplement que de telles nominations sont subordonnées au consentement de l'Etat de résidence.

57. La délégation cubaine déplore la tendance qui consiste à proposer la suppression de certains articles du projet en invoquant une distinction complètement injustifiée entre articles « importants » et articles qui ne le sont pas. Cette tendance est particulièrement dangereuse, car elle pourrait bouleverser la structure du projet tout entier. Elle pourrait aussi avoir pour résultat de laisser à la discrétion des Etats le soin de régler certains points fort importants qui devraient être réglementés par la future convention.

58. M. SOLHEIM (Norvège) dit que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques énonce une règle bien établie, selon laquelle « les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant ». En 1961, la délégation norvégienne a voté pour cette règle. Cependant, M. Solheim s'opposera fermement à ce qu'on la reprenne pour en faire une règle du droit consulaire, sous la forme qu'elle revêt au paragraphe 1 de l'article 22.

59. C'est à tort que la Commission du droit international établit un parallèle absolu entre agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires. Un agent diplomatique est investi d'une fonction de représentation de caractère général: il représente le gouvernement de l'Etat accréditant dans ses relations avec le gouvernement de l'Etat accréditaire. Au contraire, le fonc-

tionnaire consulaire ne joue pas le rôle de lien entre les gouvernements; il exerce certaines fonctions limitées et ne jouit pas des privilèges et immunités de l'agent diplomatique.

60. Les dispositions du paragraphe 1 auraient pu être acceptées par de nombreuses délégations si elles s'étaient appliquées exclusivement aux fonctionnaires consulaires de carrière. Mais, d'après le texte du projet, elles s'appliquent également aux consuls honoraires, ce en quoi elles s'écartent de la tradition et de la pratique actuelle; elles ne tiennent aucun compte des besoins des petits pays.

61. Depuis les temps les plus anciens, l'usage existe de désigner comme fonctionnaires consulaires non seulement des ressortissants de l'Etat d'envoi, mais aussi généralement des ressortissants de l'Etat de résidence. En posant la règle que les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi, la Commission du droit international semble dire que cette pratique ancienne et très répandue est incorrecte dans son principe. Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article 22 mettrait les petits pays dans une situation extrêmement difficile. S'il ne se trouvait pas de ressortissant compétent de l'Etat d'envoi dans un pays où il est nécessaire pour ce dernier d'avoir des services consulaires, l'Etat n'aurait d'autre choix que d'y créer à grands frais un poste de fonctionnaire consulaire de carrière ou d'y laisser ses intérêts sans protection.

62. La délégation norvégienne appuie donc les propositions tendant à supprimer les paragraphes 1 et 3. Elle n'a pas d'objection contre le paragraphe 2, mais elle en juge les dispositions inutiles; l'Etat de résidence n'est nullement tenu d'accepter la nomination de ses nationaux comme fonctionnaires consulaires d'un pays étranger sur son territoire: il peut toujours, en vertu des dispositions d'autres articles de la Convention, leur refuser l'admission.

63. Le représentant de la Norvège est opposé à l'adoption de l'amendement de l'Afrique du Sud qui étendrait l'application des dispositions du paragraphe 2 aux personnes qui résident sur le territoire de l'Etat de résidence de façon permanente, quelle que soit leur nationalité. L'Etat d'envoi se trouverait dans une situation extrêmement difficile si, n'ayant pu désigner un ressortissant de l'Etat de résidence par suite de l'application des dispositions du paragraphe 2, il devait se heurter à de nouvelles difficultés lorsqu'il en viendrait à la seule possibilité qui lui resterait: celle de faire appel aux services d'un étranger résidant de façon permanente sur le territoire de l'Etat de résidence.

64. M. WESTRUP (Suède) appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 1; il déplore la tendance de la Commission à adopter systématiquement des dispositions de caractère restrictif. Il demande instamment que l'on tienne compte de la situation d'un certain nombre de pays qui, comme la Suède, ont des intérêts maritimes et commerciaux très étendus et qui dépassent leurs ressources en personnel administratif. Il est nécessaire à ces pays d'avoir de nombreux consulats, particulièrement dans les ports de mer, mais il leur est impossible d'envoyer des fonctionnaires

consulaires de carrière dans un aussi grand nombre de villes. D'autre part, il n'est pas toujours possible de trouver sur place une personne offrant les qualités requises, qui ait la nationalité de l'Etat d'envoi; c'est pourquoi ces Etats font généralement appel à un agent de transports maritimes ou à un négociant, qui est le plus souvent un ressortissant de l'Etat de résidence, pour exercer les fonctions de consul. Il serait très regrettable que l'article 22 s'ouvre par l'affirmation que pareil choix est anormal ou même répréhensible. Pour les mêmes raisons que la délégation de la Norvège, la délégation de la Suède souhaite que le paragraphe 3, comme le paragraphe 1, soit supprimé.

65. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) estime qu'il convient de conserver l'article 22. Il approuve l'amendement du Brésil qui tend à ajouter au paragraphe 2, après le mot «consentement», le mot «exprès». Si cet amendement n'est pas adopté, il appuiera l'amendement de la Chine qui tend à ajouter après le mot «consentement» le mot «préalable».

66. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) fait observer que la disposition du paragraphe 1 ne doit manifestement s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires consulaires de carrière; les consuls honoraires sont en règle générale des ressortissants de l'Etat de résidence. Il propose donc d'ajouter au début de ce paragraphe, après les mots «fonctionnaires consulaires», les mots «de carrière».

67. M. PALIERAKIS (Grèce) appuie cette proposition. Il approuve également l'amendement proposé par la Chine.

68. M^{lle} ROESAD (Indonésie) préférerait voir conserver le paragraphe 1 dans son texte actuel. Les représentants qui l'ont critiqué en ont exagéré les effets; la disposition du paragraphe 1 n'est pas isolée, mais doit se lire dans le contexte des paragraphes 2 et 3 où il est prévu que des ressortissants de l'Etat de résidence et d'Etats tiers peuvent être désignés comme fonctionnaires consulaires avec le consentement de l'Etat de résidence. M^{lle} Roesad ne peut donc accepter les propositions qui tendent à supprimer l'article 22 en totalité ou en partie, mais se prononce en faveur de l'amendement du Brésil.

69. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait observer que de grands changements se sont produits dans la conduite des relations consulaires. La tendance actuelle est de nommer moins de consuls honoraires mais plus de consuls de carrière, et de faire moins souvent appel à des ressortissants de l'Etat de résidence. Cette évolution est en harmonie avec les changements qui se produisent dans la société contemporaine. Les consuls ne représentent plus maintenant seulement les intérêts de certaines entreprises maritimes ou bancaires comme ils le faisaient dans le cadre de l'économie libérale du XIX^e siècle. On peut constater, même dans les pays capitalistes, une évolution très nette sur ce point. Les relations économiques sont devenues l'affaire de la collectivité internationale.

70. Dans ces conditions, on peut dire à bon droit qu'un consul doit avoir en principe la nationalité du

pays qui le nomme. L'article 22 n'empêche pas de désigner comme consuls honoraires des ressortissants de l'Etat de résidence: il exige seulement le consentement de l'Etat de résidence. Il est hors de doute que ce consentement est nécessaire, parce que l'Etat de résidence est en droit de compter sur le loyalisme de ses ressortissants; il existe même des pays — la Yougoslavie ne figure pas parmi eux — où un ressortissant qui accepte une fonction publique au service d'un pays étranger sans le consentement de son propre pays est déchu de sa nationalité. Cela montre l'importance que de nombreux pays attachent au respect de l'obligation de loyalisme.

71. Certaines délégations ont mal interprété les dispositions de l'article 22; celles-ci ne visent pas à abolir l'institution des consuls honoraires ou à empêcher que des ressortissants de l'Etat de résidence soient choisis comme consuls; elles ne font qu'affirmer de nouveau la nécessité du consentement de l'Etat de résidence pour qu'un de ses ressortissants puisse être nommé consul d'un pays étranger. A ce propos, M. Bartoš souligne qu'on ne peut dire que l'obligation pour le consul d'obtenir l'exequatur constitue une garantie pour l'Etat de résidence. Seul le chef de poste consulaire est tenu d'obtenir l'exequatur et un ressortissant de l'Etat de résidence pourrait être désigné comme consul honoraire dans une circonscription consulaire où il y a déjà un chef de poste.

72. Se référant au commentaire relatif à l'article 22, M. Bartoš fait observer que, si la Commission du droit international a modifié la rédaction qu'elle avait adoptée à sa douzième session pour cet article, elle n'y a rien changé quant au fond. Elle s'est bornée à supprimer le mot « exprès » après le mot « consentement » et à ajouter les mots « qui peut en tout temps le retirer ». L'idée centrale demeure la même.

73. M. Bartoš approuve l'amendement du Brésil qui tend à rétablir le mot « exprès ».

74. M. HUBEE (Pays-Bas) déclare que la position de sa délégation au sujet des divers amendements est déterminée par sa conviction que les petits pays doivent être autorisés à désigner des ressortissants d'autres pays pour conduire leurs affaires consulaires dans les villes où ils ne peuvent envoyer des fonctionnaires consulaires de carrière. La délégation des Pays-Bas appuiera tous les amendements qui tendent à supprimer des clauses restrictives fondées sur des considérations de nationalité, notamment la proposition du Japon tendant à supprimer l'article 22 tout entier et la proposition de l'Afrique du Sud tendant à supprimer le paragraphe 1. Elle votera au contraire contre tous les amendements qui ont pour objet d'ajouter à la mention du consentement de l'Etat de résidence une épithète qui rendrait plus stricte la disposition envisagée.

75. Le représentant des Pays-Bas espère que les autres délégations comprendront la situation des petits pays et verront que les dispositions de l'article 23, qui permettent à l'Etat de résidence de déclarer à tout moment qu'un fonctionnaire consulaire n'est plus acceptable, constituent pour cet Etat une garantie suffisante.

76. Si la proposition du Japon n'est pas acceptée, la délégation des Pays-Bas proposera de supprimer, au paragraphe 2, le mot « ne » avant les mots « peuvent être choisis » et de remplacer les derniers mots du paragraphe 2: « qu'avec le consentement de cet Etat qui peut en tout temps le retirer » par les mots « à moins que cet Etat, après notification préalable, ne s'y oppose ». Ce texte serait plus souple que celui du projet de la Commission du droit international.

77. M. N'DIAYE (Mali) est partisan du maintien de l'article 22, dont les divers paragraphes énoncent des évidences. Le paragraphe 1 pose la règle fondamentale que les fonctionnaires d'un pays doivent avoir la nationalité de ce pays. La règle est posée « en principe » et des exceptions y sont prévues dans les paragraphes suivants. Les paragraphes 2 et 3 exigent le consentement de l'Etat de résidence pour la nomination d'un de ses ressortissants ou d'un ressortissant d'un Etat tiers comme fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi. M. N'Diaye ne voit pas d'inconvénient à adopter ces dispositions, qui se bornent à affirmer de nouveau la règle générale selon laquelle le consentement de l'Etat de résidence est nécessaire pour qu'un fonctionnaire consulaire soit admis à l'exercice de ses fonctions.

78. La délégation du Mali est donc en faveur du maintien du texte de l'article 22, sous réserve de deux modifications seulement: celles qui sont proposées par l'amendement du Brésil, qui tend à ajouter au paragraphe 2, après le mot « consentement », le mot « exprès », et l'amendement de l'Afrique du Sud qui tend à ajouter au paragraphe 3 les mots « stipulé au paragraphe 2 ». Cette dernière proposition, qui ne porte que sur la forme, pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

79. M. HEPPEL (Royaume-Uni) déclare que les arguments exposés par les représentants du Koweït, de la Norvège et de la Suède ont fait sur son esprit une forte impression. Les dispositions du paragraphe 1 ne traduisent pas un principe généralement admis; elles sont embarrassantes pour certains Etats d'envoi. Il n'est nullement exceptionnel qu'un fonctionnaire consulaire n'ait pas la nationalité de l'Etat d'envoi; le représentant du Royaume-Uni approuve donc les propositions tendant à la suppression du paragraphe 1.

80. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne sont en rien contraires aux conceptions de la délégation du Royaume-Uni. La pratique du Royaume-Uni est d'exiger que tous les fonctionnaires consulaires soient admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence. Etant donné que, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les fonctionnaires consulaires doivent tous obtenir l'exequatur ou faire l'objet de quelque autre forme d'admission, M. Heppel ne s'opposera pas à l'adoption des dispositions qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du projet; il est peu porté à approuver la proposition de l'Afrique du Sud qui tend à ajouter une disposition spéciale au sujet des personnes qui résident de façon permanente sur le territoire de l'Etat de résidence.

81. Les dispositions qui tendent à assortir le mot « consentement » d'une épithète telle que « exprès » ou « préalable » ne sont pas sans préoccuper quelque peu la délégation du Royaume-Uni. Il serait peu opportun que la Commission vote sur l'insertion de ces mots parce que, de l'avis de M. Heppel, le mot « consentement » s'entend d'un consentement exprès et préalable à moins que le contexte ne s'y oppose. La délégation du Royaume-Uni votera contre l'insertion des mots « exprès » et « préalable ».

82. M^{lle} WILLIAMS (Australie) estime qu'il y aurait de grands avantages à conserver les dispositions du paragraphe 1 sous leur forme actuelle. Etant donné la tendance à rapprocher les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires qui prévaut actuellement, il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'autre part, vu les atténuations apportées à l'usage qui voulait que l'exequatur soit demandé pour tous les fonctionnaires consulaires, il est particulièrement nécessaire de prévoir, dans l'intérêt de l'Etat de résidence, des clauses de sauvegarde touchant la nationalité de ces fonctionnaires. La suppression du paragraphe 1 ne servirait pas les intérêts de la plupart des Etats, grands ou petits. La future Convention sur les relations consulaires devra poser les règles générales de la pratique consulaire et non pas traiter surtout de la question particulière des consuls honoraires ou des problèmes particuliers de certains pays.

83. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait observer que le paragraphe 2 n'écarter pas la possibilité de nommer un ressortissant de l'Etat de résidence pour remplir des fonctions consulaires, ce qui est conforme à une pratique bien établie. M. Endemann n'a entendu parler que d'un seul pays qui interdise à ses ressortissants d'exercer les fonctions de consul d'un Etat étranger. Le consentement dont il est question au paragraphe 2 n'est donc pas un consentement de principe à la nomination d'un ressortissant de l'Etat de résidence, mais bien le consentement relatif à l'admission de la personne en cause à l'exercice des fonctions consulaires. Il en va de même pour le paragraphe 3; il n'y a guère de risque que l'Etat d'envoi ne trouve pas de candidat présentant les qualités requises qui puisse être accepté par l'Etat de résidence.

84. M. RABASA (Mexique) approuve sans réserve l'article 22 dans son texte original. Il est de règle que les fonctionnaires d'un pays aient la nationalité de ce pays; il est donc naturel et normal que l'article 22 commence par une phrase affirmant qu'il est préférable que les fonctionnaires consulaires aient la nationalité de l'Etat d'envoi.

85. M. DAVOUDI (Iran) fait observer que la délégation de l'Iran se montre, en règle générale, favorable à l'adoption des articles rédigés par la Commission du droit international et demande rarement la parole*.

* En effet, le professeur Matine-Daftary, l'éminent juriste iranien, a souvent pris la parole à la Commission du droit international, et l'Iran a pris une part active à l'élaboration de ce projet.

En ce qui concerne l'article 22, la délégation iranienne approuve l'amendement proposé par le Brésil, mais elle est opposée à l'adoption de tout autre amendement.

Par 52 voix contre 11, avec 4 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.59) est rejeté.

Par 45 voix contre 13, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.137) est rejeté.

Par 36 voix contre 9, avec 20 abstentions, l'amendement verbal du Koweït, tendant à remplacer au paragraphe 1 les mots « en principe » par le mot « normalement », est rejeté.

Par 47 voix contre 10, avec 9 abstentions, l'amendement verbal des Pays-Bas au paragraphe 2 est rejeté.

Par 35 voix contre 13, avec 17 abstentions, l'amendement du Brésil au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/L.67) est adopté.

Par 26 voix contre 5, avec 23 abstentions, l'amendement de la Chine au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/L.112) est rejeté.

Par 40 voix contre 4, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.1/L.137) est rejeté.

Par 57 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 22 ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 18 h. 45.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 20 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 22 (Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence) [suite]

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a cru comprendre que certains représentants désiraient expliquer leur vote sur l'article 22.

2. M. ABDELMAGID (République arabe unie) précise qu'il s'est prononcé pour le texte de la Commission du droit international modifié par l'amendement du Brésil, parce que cet amendement assurait un heureux équilibre entre les trois paragraphes de l'article et qu'il n'y avait pas de contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2.

3. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) a voté contre l'amendement du Brésil et de la Chine, non parce qu'il est opposé au principe du consentement préalable, mais parce qu'il estime que si l'on stipulait cette condition dans l'article 22, on laisserait entendre